

Conventions spéciales

Salmonelle ST/SE

PREAMBULE

Les présentes Conventions Spéciales, référencées AF_02_CS_salmonelles_2011_04 sont indissociables des Conditions Générales référencées AF_01_CG_salmonelle_2011_04.

Le document « Questionnaire et proposition » fait partie intégrante du présent contrat.

Veuillez prendre attentivement connaissance de ces Conventions Spéciales et vous assurer qu'elles répondent à vos besoins et que vous comprenez leurs termes, conditions et exclusions. Contactez votre courtier désigné dans les Conditions Particulières si une quelconque correction est nécessaire.

Il est entendu que les présentes Conventions Spéciales complètent et dérogent aux Conditions Générales, sur les points communs qu'elles traitent

DEFINITIONS

Les termes suivants lorsqu'ils sont employés dans le présent contrat auront la définition ci-après :

Charte Sanitaire : Le programme de contrôle mis en place par la France pour se conformer au Règlement (CE) n° 2160/2003 et au Règlement (CE) n° 1168/2006. Le plan national de contrôle de la Salmonelle dans la ponte est entré en vigueur en janvier 2008.

Administration compétente : L'administration en charge de ce plan de Contrôle National en application du Règlement (CE) 2160/2003 pour le contrôle de la salmonelle dans la ponte des gallinacés est :

La Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, PARIS, France

Troupeau : Toutes volailles ayant un même état de santé, gardées dans les mêmes locaux ou le même enclos et qui constituent une seule unité épidémiologique (à savoir exposées au même élément pathogène) ; en cas des volailles en plein air, cela comprend les volailles partageant le même enclos.

Evaluation : Le montant de l'indemnité par tête de volaille est mentionné dans le tableau du document intitulé « questionnaire et proposition »

Terrorisme : Un acte réprimé par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, tel que, notamment, l'usage et/ou la menace d'usage de la force ou de la violence, de toute personne ou groupe(s) de personnes, agissant isolément ou en lien avec une ou plusieurs organisations ou gouvernement(s), ayant des objectifs politiques, religieux, idéologiques ou de même nature, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de mettre tout ou partie du public dans la crainte.

I – OBJET DE LA GARANTIE

En contrepartie du paiement de la prime et, sous réserve des stipulations du présent contrat, l'assureur garantira l'Assuré contre les pertes de revenus résultant de l'abattage en application d'un arrêté d'abattage pris à la suite d'un diagnostic de

- Salmonelle enteritidis (SE),
ou
- Salmonelle typhimurium (ST),

au sein d'un troupeau de poules pondeuses visé aux Conditions Particulières, au cours d'un examen de routine effectué dans le cadre du Programme de Contrôle National par la Direction des Services Vétérinaires, sur les troupeaux des poules pondeuses et confirmé par un second examen officiel par l'Administration Compétente, et ce, au cours de la période garantie (le « Sinistre »).

Dans le cas où le premier test a été fait par l'Administration Compétente, il est convenu que le second examen officiel n'est pas obligatoire et les assureurs considéreront le premier test comme étant l'examen officiel.

II – CONDITIONS SUSPENSIVES :

Les conditions ci-après sont des conditions suspensives et cumulatives de l'application de la garantie de l'assureur en vertu du présent contrat :

1 - Entrée en vigueur et expiration de la garantie

La garantie ne pourra entrer en vigueur avant confirmation que des volailles négatives aux tests SE/ST ont été placées dans des fermes de pontes à un âge de 17 semaines.

La garantie cessera au moment de la dépopulation et au plus tard à la 75^{ème} semaine de vie.

2 - Bonne santé

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la volaille assurée doit être en bonne santé et aucunement infectée par un(e) quelconque maladie, virus, impotence, blessure ou infirmité physique.

S'agissant de la volaille qui devient assurée au cours de la période de garantie, cette volaille doit être en bonne santé et non infectée par une quelconque maladie ou un quelconque virus impotence, blessure ou infirmité physique, au moment où elle devient assurée en vertu du présent contrat.

3 - Résultats de tests négatifs

A l'entrée en vigueur du présent contrat, toute la volaille assurée devra avoir un résultat de test négatif (effectué conformément à la législation communautaire en matière de tests) datant de moins de 30 jours avant l'entrée sur la ferme ou 30 jours avant l'entrée en vigueur de la garantie.

Il en est de même des volailles entrant en garantie pendant la période de validité du présent contrat : au moment de l'entrée en vigueur de la garantie, toute la volaille assurée devra avoir un résultat de test négatif (effectué conformément à la législation communautaire en matière de tests) datant de moins de 30 jours avant l'entrée sur la ferme ou 30 jours avant l'entrée en vigueur de la garantie.

4 - Charte Sanitaire

Toutes les fermes assurées doivent, SOUS PEINE DE DECHEANCE, se conformer strictement à la Charte Sanitaire et maintenir en vigueur un accord avec l'Administration Compétente sur cette Charte Sanitaire. La suspension de la Charte Sanitaire entraînera la suspension de la garantie de l'assureur en vertu des présentes, jusqu'à ce que cette suspension soit levée à la suite des mesures correctives appropriées.

5 - Normes minimales

L'Assuré devra, SOUS PEINE DE DECHEANCE, se conformer aux conditions supplémentaires suivantes, qui s'appliquent cumulativement et sans préjudice de l'exigence de respect de la Charte Sanitaire susmentionnée :

- le Règlement (CE) n° 2160/2003 (tel qu'amendé) :
Le non respect du Règlement (CE) n° 2160/2003 (tel qu'amendé) relèvera les assureurs de toute responsabilité au titre de la salmonelle.
- le Règlement (CE) n° 1237/2007 (tel qu'amendé) :
Le non respect du Règlement (CE) n° 1237/2007 (tel qu'amendé) relèvera les assureurs de toute responsabilité au titre de la salmonelle.
- chaque ferme devra avoir un plan de bio-sécurité documenté relevant d'un plan vétérinaire de santé structuré, y compris une partie dédié au contrôle de la salmonelle.

6 - Soins et attention

L'Assuré devra à tout moment apporter tous les soins et toute l'attention requise pour la volaille assurée.

7 - Limites géographiques

La volaille devra, SOUS PEINE DE DECHEANCE, demeurer en permanence dans les limites géographiques stipulées dans les Conditions Particulières pendant toute la durée de garantie du présent contrat.

8 - Repeuplement à la suite de tests positifs

Lorsque des résultats positifs au SE ou ST ont été obtenus en testant des prélèvements sur les oiseaux ou sur l'environnement des poulaillers, de nouveaux prélèvements doivent être entrepris après la désinfection de tous les poulaillers de la ferme. Le renouvellement des stocks ne pourra intervenir qu'à la condition d'avoir confirmation que tous les prélèvements sont négatifs.

9 - Cession de propriété

A l'entrée en vigueur de la présente police, l'assuré est le seul propriétaire ou éleveur de la volaille assurée. La garantie cessera, conformément à l'article 4-2 des Conditions Générales, si l'assuré vend tout ou parties des volailles assurées, que ce soit définitif ou temporaire.

Néanmoins la présente disposition ne s'appliquera pas si :

- même après la vente des volailles, l'assuré conserve la garde et le contrôle de celles-ci, ainsi que sa responsabilité
- le fait que l'assuré ne soit pas le seul propriétaire des volailles a été déclaré à l'assureur et accepté par écrit par ce dernier.

III – PROCEDURE ET MODALITES D'INDEMNISATION

Procédure en cas de sinistre

- Par dérogation au Chapitre « Déclaration et Règlement des Sinistres (Articles 10/11/12/13 et 14) des Conditions Générales, les réclamations doivent être notifiées à l'assureur dans les 72 heures suivant la confirmation de résultats de test positifs sur une ferme. L'assureur se réserve la possibilité de désigner un expert agissant pour son compte.
- Les résultats de tests positifs au cours de tests de routine dans le cadre de la Charte Sanitaire doivent être officiellement confirmés par un second test effectué par l'Administration Compétente. L'Assuré doit adresser la confirmation officielle écrite à l'assureur pour que le sinistre puisse être pris en compte **SANS QUOI L'ASSURE SERA DECHU DE SES DROITS**.
- L'Assuré devra adresser à l'assureur une confirmation écrite du nombre de poules affectées sur la ferme à la **date du Sinistre** sera la date à laquelle le second résultat de test positif officiel est communiqué par l'Administration Compétente.
- L'Assuré devra, communiquer à l'assureur une confirmation écrite de l'arrêté d'abattage et la preuve de l'accord d'indemnisation par l'Administration Compétente.
- L'indemnisation des réclamations ne pourront être effectués si la prime (ou fractionnements de primes) au titre de la police d'assurance a été payée aux assureurs conformément aux stipulations de la police.

Indemnisation

Suite au second diagnostic susmentionné par l'administration compétente, l'Assuré ne sera indemnisé qu'à la condition que les poules infectées soient abattues après vérification du diagnostic par un expert mandaté par l'assureur sous réserve que cette vérification intervienne dans un délai raisonnable.

L'Assuré sera indemnisé au titre de sa **perte de revenus** résultant de l'abattage des volailles à la suite du diagnostic de SE/ST dans les conditions susvisées. Cette perte de revenus est évaluée conformément à une table d'indemnisation annexée au document « Questionnaire et Proposition ».

L'indemnisation par l'assureur interviendra dans les plafonds et limites pour chaque troupeau et pour chaque Sinistre.

La responsabilité maximum de l'assureur pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période du présent Contrat est plafonnée au montant de la limite globale stipulé aux Conditions Particulières.

L'assureur devra sa garantie dans les conditions prévues au contrat, nonobstant le fait que l'abattage s'est produit après l'expiration du contrat sous réserve :

- qu'il résulte du diagnostic de SE/ST sur la ferme au cours de la période du présent contrat
ET
- que ledit diagnostic ait été déclaré à l'assureur avant l'expiration du contrat ou dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du contrat,
ET
- que l'abattage de ces volailles se produise dans les 15 jours suivant l'expiration du contrat

A partir du moment où l'Assuré aura rempli toutes ses obligations et que l'assureur a accepté le paiement de l'indemnité, le paiement interviendra sous 30 jours.

IV – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DU PRESENT CONTRAT LES SINISTRES RESULTANT DE OU CONSTITUES PAR :

1 - UN ABATTAGE INTENTIONNEL

UN ABATTAGE EFFECTUE SUR ORDRE OU INJONCTION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, sauf lorsque cet ordre ou injonction résulte d'un diagnostic de SE/ST tel qu'il est décrit dans la clause de garantie

2 - DES FRAIS DES EXAMENS DE ROUTINE

LES FRAIS ET DEPENSES ENGAGES AU TITRE DES DIFFERENTS TESTS ET EXAMENS SUR LES VOLAILLES, LA PRESENTE POLICE NE COUVRANT QUE LES PERTES DE REVENUS SURVENANT DANS LES CONDITIONS DEFINIES AUX PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES.

3 - UN CAS DE SALMONELLE GUERISSABLE

LE PRESENT CONTRAT NE SAURAIT COUVRIR LES PERTES RESULTANT D'UN ABATTAGE DE VOLAILLES EN L'ABSENCE DE RESULTAT POSITIF A UN TEST DE SALMONELLA ENTERITIDIS OU SALMONELLA TYPHIMURIUM (EFFECTUE DANS LES CONDITIONS VISEES A LA CLAUSE DE GARANTIE ET A LA CLAUSE INDEMNISATION) OU LORSQUE LA SALMONELLA ENTERITIDIS OU SALMONELLA TYPHIMURIUM SE MANIFESTE ET EST LA CONSEQUENCE DE VACCINATION CONTRE CES MEMES TYPES DE SALMONELLE

4 - UNE CONFISCATION

LE PRESENT CONTRAT NE SAURAIT COUVRIR LES CONSEQUENCES DE LA CONFISCATION OU LA REQUISITION D'UN TROUPEAU SUR ORDRE OU INJONCTION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE COMPETENTE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE

5 - UNE GUERRE

LE PRESENT CONTRAT NE SAURAIT COUVRIR LES CONSEQUENCES DE LA CONTAMINATION OU L'ABATTAGE DE VOLAILLE RESULTANT DE TOUTE GUERRE, INVASION, ACTE D'ENNEMIS ETRANGER, HOSTILITE (QU'IL S'AGISSE D'UNE GUERRE DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, COUP D'ETAT CIVIL OU MILITAIRE, EMEUTE, GREVE, MANIFESTATION

6 - DES RISQUES NUCLEAIRES ET RADIOACTIFS

LE PRESENT CONTRAT NE SAURAIT COUVRIR LES CONSEQUENCE DE LA CONTAMINATION OU L'ABATTAGE DE VOLAILLE RESULTANT,

- DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME,
- DE TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT ;

6/7

Le présent document est référencé : AF_02_CS_salmonelle_2011_04

7 - DU TERRORISME

LA PRESENTE POLICE NE SAURAIT COUVRIR LES CONSEQUENCE DE LA CONTAMINATION OU L'ABATTAGE DE VOLAILLE RESULTANT DE, TOUT ACTE DE TERRORISME, NONOBTANT TOUT AUTRE CAUSE OU EVENEMENT AYANT CONTRIBUE A TOUT OU PARTIE DU MEME SINISTRE

CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT A TOUTE ACTION DE CONTROLE, PREVENTION OU ELIMINATION DU TERRORISME OU D'UNE QUELCONQUE MANIERE EN RAPPORT AVEC LE TERRORISME.

SI L'ASSUREUR ALLEGUE QU'EN VERTU DE CETTE EXCLUSION, UNE PERTE, UN DOMMAGE, DES FRAIS OU DES DEPENS N'EST PAS OU NE SONT PAS ASSURES EN VERTU DU PRESENT CONTRAT, L'ASSURE A LA CHARGE DE LA PREUVE D'ETABLIR QUE TEL N'EST PAS LE CAS

EN CAS OU UNE PARTIE DE LA PRESENTE EXCLUSION EST JUGEE NON VALABLE OU SANS EFFET, LE RESTE DEMEURERA PLEINEMENT EN VIGUEUR.

LA PRESENTE EXCLUSION PREVAUDRA SUR TOUT AUTRE TERME DU PRESENT CONTRAT, Y COMPRIS TOUT AVENANT POUVANT Y ETRE AJOUTE A TOUT MOMENT ET QUI N'Y DEROGE PAS EXPRESSEMENT.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Loi applicable

Le présent contrat sera soumis à la loi et aux juridictions françaises.

2 - Diligences de l'Assuré

L'Assuré devra, **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, se comporter en bon père de famille comme s'il n'était pas assuré et faire toute chose raisonnable et réalisable afin d'éviter ou de minimiser toute perte, tout dommage assuré en vertu des présentes.

3- Questionnaire et proposition

Le présent contrat est conclu en considération des réponses écrites au « Questionnaire et Proposition » et/ou les déclarations de l'Assuré qui font partie intégrante du contrat.